

A R R E T E

N° 2003-71-4 du 12 mars 2003

Portant prescriptions d'urgence à la Société RHODIA P.I. à CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 8 février 1956, 1^{er} septembre 1958, 24 octobre 1959, 22 février 1961, 10 octobre 1961, 2 décembre 1961, 10 mars 1962, 25 juillet 1964, 29 septembre 1965, 26 novembre 1965, 16 janvier 1967, 21 juillet 1967, 31 décembre 1968, 1^{er} décembre 1970, 18 mai 1972, 27 juin 1972, 21 juillet 1972, 7 mars 1973, 27 mars 1973, 26 juin 1973, 9 mai 1974, 16 juin 1976, 26 septembre 1979, 6 août 1980, 1^{er} juin 1983, 2 août 1984, 3 août 1984, 25 février 1985, n° 80866 du 28 novembre 1985, n° 86700 du 12 janvier 1988, n° 87064 du 4 mars 1988, n° 94205 du 20 juillet 1990, n° 97595 du 31 janvier 1992, n° 98 863 du 10 août 1992, n° 98 865 du 10 août 1992, n° 98938 du 21 août 1992, n° 931311 du 23 août 1993, n° 982738 du 25 septembre 1998, n° 00 2011 du 13 juillet 2000 autorisant la Société RHODIA P.I. à exploiter des installations de fabrication de produits intermédiaires de la chaîne NYLON sur la commune de CHALAMPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2003-9-4 du 9 janvier 2003 ;
- VU** les différents courriers et informations transmises par l'exploitant et notamment les rapports quotidiens de pompage du cyclohexane en nappe ;
- VU** les informations fournies par l'exploitant et son prestataire ANTEA à l'inspection des installations classées et aux autres membres de la MISSION INTERSERVICES DE L'EAU au cours de la réunion du vendredi 7 mars 2003 après midi ;
- VU** le rapport du 12 mars 2003 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT** qu'une fuite de cyclohexane est survenue le 16 décembre 2002 sur la canalisation de transfert du produit de son stockage à l'atelier Adiponitrile, fuite comprise entre 850 et 1200 t selon les estimations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette fuite a occasionné un important écoulement de cyclohexane dans le sous-sol du site et a entraîné une pollution très importante de la nappe phréatique sous-jacente ;

CONSIDERANT que des informations transmises par l'exploitant au cours de la réunion du 7 mars 2003 susvisée, il ressort que le cyclohexane rejeté se présente à cette date sous quatre formes dans le sous-sol :

- une lentille de cyclohexane surnageant au dessus de la nappe, représentant environ 70% du tonnage rejeté lors de la fuite ;
- du cyclohexane emprisonné dans le sous-sol par phénomène de capillarité, représentant environ 30 % du tonnage rejeté lors de la fuite ;
- du cyclohexane dissous dans la nappe, représentant environ 0,2 % du tonnage rejeté lors de la fuite ;
- du cyclohexane sous forme gazeuse dans le sous-sol, représentant environ 0,3 % du tonnage rejeté lors de la fuite.

CONSIDERANT que des éléments présentés par l'exploitant au cours de la réunion du 7 mars 2003 susvisée, il ressort également que :

- la lentille de cyclohexane surnageant constitue la plus importante partie du cyclohexane rejeté et qu'elle est la source d'alimentation du cyclohexane emprisonné dans le sous-sol par capillarité, du cyclohexane dissous dans la nappe et du cyclohexane présent sous forme gazeuse ;
- le niveau de la nappe phréatique baisse actuellement ce qui a pour conséquence d'augmenter la partie de sous-sol imprégné par du cyclohexane par le phénomène de capillarité ;

CONSIDERANT que les explications fournies lors de la réunion du 7 mars 2003 susvisée concluent que le cyclohexane surnageant doit être prioritairement extrait pour éviter une contamination supplémentaire de la nappe par du cyclohexane dissous et qu'en conséquence des pompages complémentaires doivent être mis en œuvre rapidement pour permettre d'augmenter l'extraction du cyclohexane surnageant ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans la nappe montrent que du cyclohexane dissous se rapproche de la limite nord du site industriel, que la modélisation réalisée par ANTEA et présentée au cours de la réunion du 7 mars 2003 susvisée a confirmé cette migration en signalant que le cyclohexane dissous devrait cependant se retrouver confiné en limite du site sur le pompage PS1 ;

CONSIDERANT que l'affirmation faite par l'exploitant et son prestataire ANTEA au cours de la réunion du 7 mars 2003 susvisée à savoir que le cyclohexane dissous se maintiendra dans les limites du site industriel grâce à la barrière hydraulique existante, demande à être confirmée et qu'il convient ainsi de faire examiner cette hypothèse par un bureau d'expertise spécialisé indépendant ;

CONSIDERANT que pour s'assurer que le cyclohexane n'a pas franchi la barrière hydraulique, il est nécessaire de compléter par précaution le dispositif de surveillance présent à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il est nécessaire de prescrire à la Société RHODIA P.I. la mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, situation prévue par l'article L 512.7 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en place de pompages complémentaires

Afin de résorber au plus vite la pollution par le cyclohexane présent sur son site, et notamment la lentille de cyclohexane surnageant, la Société RHODIA P.I. est tenue d'implanter un réseau de piézomètres supplémentaires équipés de pompes, présentant les caractéristiques du réseau existant en terme de capacité de pompage (200 l/h par pompe).

Ce réseau devra comprendre une première série de 12 piézomètres de pompage à implanter au droit de la lentille de cyclohexane surnageant. Ces travaux démarreront sans autre délai que techniquement nécessaire selon un programme transmis par l'exploitant au préfet.

Une deuxième série de piézomètres équipés pour le pompage pourra être implantée en fonction de l'efficacité du puits PS3 et de la première série de piézomètres précités.

L'exploitant tiendra informé le préfet et l'inspection des installations classées ainsi que les membres du groupe de travail MISE au fur et à mesure de la mise en place de ces nouveaux piézomètres.

ARTICLE 2 – Mise en place d'un réseau de surveillance en aval du site industriel

Dans un délai de **2 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, la Société RHODIA P.I., est tenue d'implanter un réseau de surveillance de la nappe en aval de la limite nord de son site industriel. Ce réseau sera disposé de manière à compléter judicieusement le réseau existant et comprendra au minimum 4 piézomètres.

Les analyses de cyclohexane seront réalisées sur ces piézomètres à un seuil de détection comparable à la limite de potabilité par un laboratoire indépendant. Les résultats de ces analyses seront intégrés au tableau de suivi quotidien et transmis aux autorités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Tierce expertise

Dans un délai de **2 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, la Société RHODIA P.I. est tenue de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé et indépendant une expertise des études hydrogéologiques effectuées par ANTEA. Les références de ce bureau d'études seront transmis au préfet dans les meilleurs délais.

Ce tiers expert devra en particulier donner son avis sur :

- l'extension de la lentille de cyclohexane surnageant reconnue par ANTEA et la validation de sa faible migration dans le temps,
- l'efficacité de la barrière hydraulique garantissant selon la modélisation proposée par ANTEA un confinement total de la pollution par le cyclohexane à l'intérieur du site industriel ;

Le tiers expert devra accompagner son avis des propositions nécessaires pour améliorer le cas échéant la barrière hydraulique existante et accélérer l'efficacité des techniques de dépollution mises en place.

ARTICLE 5 – Frais

L'ensemble des études, travaux, analyses et expertises réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 mars 2003

Le préfet,

Signé

Pour ampliation
pour le préfet,
et par délégation de signature
le chef de bureau
Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.